

# RÉGLEMENTATION PÊCHE EN HAUTE-VIENNE 2025



## ➤ ACTUALITÉS RÉGLEMENTAIRES 2025

### 2 parcours modifiés pour pêcher la carpe de nuit

L'offre de pêche évolue pour la pêche de la carpe de nuit en Haute-Vienne avec des parcours modifiés sur le lac de Fleix et le lac du Chauvan. Voir le détail des secteurs aux pages 18 à 21 du Guide et sur la carte interactive du site internet fédéral [www.federation-peche87.com](http://www.federation-peche87.com).

### Nouveau plan d'eau et reclassement

La Fédération a dorénavant la gestion halieutique et piscicole du plan d'eau communal de Mortemare, propriété de la mairie de Bonnac-la-Côte. Ce plan d'eau de 7 ha est classé en réglementation particulière et est ouvert à la pêche toute l'année. Le plan d'eau de La Jonchère (initialement classé en 1<sup>ère</sup> catégorie piscicole) est dorénavant ouvert à la pêche toute l'année (réglementation particulière, statut PVT). Voir le détail dans la réglementation et sur [www.federation-peche87.com](http://www.federation-peche87.com).

### Fermeture lors des lâchers

#### ● Parcours de loisir

La pêche est strictement interdite les jours de lâchers de Truites arc-en-ciel aussi bien en 1<sup>ère</sup> qu'en 2<sup>ème</sup> catégorie piscicole : **du 03 au 07 mars, 03-04 avril**. Ouverture de la pêche le samedi matin, à l'heure légale.

Retrouvez les 14 parcours de loisir aux pages 24 à 35 du Guide.

#### ● Plans d'eau

La pêche est strictement interdite les jours de lâchers de Truites arc-en-ciel : **du 03 au 07 mars, 17-18 avril**. Ouverture de la pêche le samedi matin, à l'heure légale.

Ambazac, Bessines-Sagnat, Bussière-Galant, Châteauneuf-la-Forêt, Folles-Laurière, Ladignac-le-Long, La Croisille-sur-Briance, La Jonchère, Lussac-les-Eglises, Peyrat-le-Château, Rochechouart, Saint-Germain-les-Belles, Saint-Mathieu, Saint-Sornin-Leulac, Saint-Paul, Saint-Yrieix-la-Perche, Mortemare (Bonnac-la-Côte).

## ➤ PÉRIODES D'OUVERTURE 2025

Les dates indiquées sont comprises. Le seul texte officiel reste l'avis annuel de la préfecture affiché en mairie ou consultable sur : [www.federation-peche87.com](http://www.federation-peche87.com)

Espèces	Cours d'eau, plans d'eau 1 <sup>ère</sup> catégorie piscicole	Cours d'eau, lacs et barrages 2 <sup>ème</sup> catégorie piscicole
Truite fario Saumon de fontaine	Pour le brochet en 1 <sup>ère</sup> catégorie, remise à l'eau immédiate du 08 mars au 25 avril inclus.	08 mars → 21 septembre
Truite arc-en-ciel		1 <sup>er</sup> janvier → 26 janvier et 08 mars → 31 décembre
Brochet	08 mars → 21 septembre	1 <sup>er</sup> janvier → 26 janvier et 26 avril → 31 décembre
Sandre		1 <sup>er</sup> janvier → 09 mars*** et 14 juin → 31 décembre
Black-bass		1 <sup>er</sup> janvier → 09 mars*** et 05 juillet → 31 décembre
Écrevisses d'origine américaine*		
Alose - Lamproie		1 <sup>er</sup> janvier → 31 décembre
Ombre commun	17 mai → 21 septembre	17 mai → 31 décembre
Grenouille verte ou rousse**		1 <sup>er</sup> août → 21 septembre
Anguille jaune	Bassin de la Loire	1 <sup>er</sup> avril → 31 août
	Bassin de la Garonne et de la Charente	1 <sup>er</sup> mai → 21 septembre
Anguille argentée - Saumon - Truite de mer - Écrevisses à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches, à pattes grises - Autres espèces de grenouilles. <b>Pêche interdite toute l'année.</b>		

\* Le transport des écrevisses d'origine américaine vivantes (*Pacifastacus leniusculus*, *Faxonius limosus* et *Procambarus clarkii*) est interdit.

\*\* Le colportage, la vente, la mise en vente ou l'achat de la Grenouille verte ou de la Grenouille rousse, qu'il s'agisse de spécimens vivants ou morts, sont interdits en toute période.

\*\*\* Possibilité de continuer à pêcher sandre et black-bass du 27 janvier au 09 mars : - aux vers sur les cours d'eau et les plans d'eau de 2<sup>ème</sup> catégorie piscicole.

- aux leurres, vifs, poissons morts ou artificiels **UNIQUEMENT** sur l'ensemble des lacs de barrage de 2<sup>ème</sup> catégorie piscicole du département (Saint-Pardoux, Vassivière, Le Palais, Chauvan, Saint-Marc, Artige, Villejoubert, Langleret, Bujaleuf, Fleix, Martineix, Larron). **Exception pour le plan d'eau de Videix : du 27 janvier au 07 mars**. Attention graciacion ! Les black-bass capturés à Bujaleuf, Fleix et Videix doivent être immédiatement remis à l'eau ;

## ➤ MODES DE PÊCHE AUTORISÉS

En 1<sup>ère</sup> catégorie :

- sur les cours d'eau : une seule ligne, avec au maximum 2 hameçons ou 3 mouches artificielles ;
- sur les plans d'eau gérés par la Fédération : 2 lignes du même type que ci-dessus.

En 2<sup>ème</sup> catégorie (cours d'eau, lacs, barrages) : 4 lignes.  
En 2<sup>ème</sup> catégorie uniquement sur les cours d'eau : 1 carafe d'une contenance maximum de 2 litres.  
En 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie : la vermée et 6 balances à écrevisses (les balances doivent faire 30 cm de diamètre maximum, et avoir des mailles de 10 mm minimum).

## ➤ INTERDICTIONS

La **pêche aux leurres, aux vifs et aux poissons morts est interdite** dans les cours d'eau de 2<sup>ème</sup> catégorie et les plans d'eau de 2<sup>ème</sup> catégorie (Saint-Mathieu, Saint-Yrieix-la-Perche, La Pougée et Folles-Laurière) pendant la période de fermeture du brochet. **Ces techniques sont donc strictement interdites du 27/01 au 25/04 inclus** : seule la pêche à la mouche artificielle (excepté streamer) est autorisée durant cette période.

Le **transport des carpes vivantes** de plus de 60 cm **est interdit** (art. L. 436-16 du code de l'environnement).

La **pêche aux engins est interdite** sur les cours d'eau de 2<sup>ème</sup> catégorie du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre, à l'exception de la vermée, de 6 balances à écrevisses ou d'une carafe de 2 litres.

En 1<sup>ère</sup> catégorie, en période d'ouverture, seules la vermée et 6 balances à écrevisses sont autorisées.

La **pêche à la traîne est interdite** dans tout le département.

La pêche à l'intérieur des **passes à poissons est interdite**.

Afin de protéger la fraie et la reproduction du saumon, la **pêche en marchant dans l'eau est interdite** du 08 mars au 18 avril inclus sur la Semme, la Couze en aval du lac de Saint-Pardoux, l'Ardoir en aval du lac de Pont à l'Âge, et la Gartempe et ses affluents en 1<sup>ère</sup> catégorie.

Sur la Gartempe en 2<sup>ème</sup> catégorie (en aval du pont des Bonshommes), ce mode de pêche **est interdit** du 1<sup>er</sup> janvier au 18 avril inclus, ainsi que du 1<sup>er</sup> novembre au 31 décembre inclus.

## ➤ GRACIATION

● La **pêche du black-bass** sur le barrage de Fleix, le lac de Sainte-Hélène à Bujaleuf, le plan d'eau de Peyrat-le-Château, le plan d'eau d'Uzurat et le plan d'eau de Videix est autorisée mais la remise à l'eau immédiate est obligatoire.

● **Parcours** : carnadrome - étang Rénier, réservoir mouche de la Boiserie (selon périodes, voir réglementation), carpodrome le Rochelot, la Vienne ou Châlard, à Eymoutiers et à Limoges, le Vincou à Bellac : **voir détails dans les pages du Guide de Pêche 2025**.

## ➤ LA PÊCHE DE L'ANGUILLE

Tout pêcheur doit tenir obligatoirement un carnet de capture pour la pêche de l'anguille (art. R. 436-64 du code de l'environnement). **Plus d'infos et carnet téléchargeable sur [www.federation-peche87.com](http://www.federation-peche87.com)**

## ➤ NOMBRE DE CAPTURES AUTORISÉES

Salmonidés : **Truite fario, Truite arc-en-ciel, Saumon de fontaine, Ombre commun** : 6 par jour et par pêcheur, dont 2 Ombres commun max.

Carnassiers : **Brochet, sandre, black-bass** : 3 par jour et par pêcheur, dont 2 brochets max.  
**Perche** : 10 perches par jour et par pêcheur pour des perches dont la taille est inférieure à 30 cm et/ou supérieure à 40 cm, uniquement sur le lac de Saint-Pardoux, le barrage du Chauvan, les barrages de la Maulde (sauf le lac de Vassivière), les plans d'eau gérés par la Fédération et la Vienne à Limoges (du barrage du Palais-sur-Vienne au pont Saint-Etienne et du pont Saint-Martial au moulin de la Garde - graciacion totale entre les deux ponts médiévaux Saint-Etienne et Saint-Martial)

## ➤ TAILLES MINIMALES DE CAPTURES

 Truite fario : 23 cm	 Saumon de fontaine : 23 cm	 Ombre commun : 30 cm
 Black-bass : 40 cm	 Sandre : 50 cm	 Brochet*
		 Perche**

\* Brochet : remise à l'eau obligatoire des brochets mesurant en-dessous de 60 cm et au-dessus de 80 cm en 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie piscicole.

\*\* Perche : Remise à l'eau obligatoire des perches mesurant entre 30 et 40 cm uniquement sur le lac de Saint-Pardoux, le barrage du Chauvan, les barrages de la Maulde (sauf le lac de Vassivière), les plans d'eau gérés par la Fédération et la Vienne à Limoges (du barrage du Palais-sur-Vienne au pont Saint-Etienne et du pont Saint-Martial au moulin de la Garde - graciacion totale entre les deux ponts médiévaux Saint-Etienne et Saint-Martial).

Plus de taille minimale de capture pour la Truite arc-en-ciel.

## ➤ QUOTA DE PRISES SUR LES PLANS D'EAU LISTÉS CI-DESSOUS, PAR JOUR ET PAR PÊCHEUR

Pour rappel, toute carpe de plus de 60 cm devra impérativement être remise à l'eau.

- 2 kg de fritures (gardons, goujons, etc.).
- 1 carpe de moins de 4 kg.
- 2 tanches.

Ambazac, Bessines-Sagnat, Bussière-Galant, Châteauneuf-la-Forêt, Folles-Laurière, Ladignac-le-Long, La Croisille-sur-Briance, La Jonchère, Lussac-les-Eglises, La Pougée, Peyrat-le-Château, Saint-Germain-les-Belles, Saint-Mathieu, Saint-Sornin-Leulac, Saint-Paul, Saint-Yrieix-la-Perche, Uzurat (Limoges), Mortemare (Bonnac-la-Côte).

Rochechouart : voir règlement affiché sur place ou auprès de l'AAPPMA.

## ➤ PLANS D'EAU, LACS ET BARRAGES GÉRÉS PAR LA FÉDÉRATION

Sur les plans d'eau de 1<sup>ère</sup> catégorie gérés par la Fédération, listés ci-après, **l'asticot est autorisé comme esche à l'hameçon, mais reste interdit comme amorce**.

### Première catégorie

Ambazac (24 ha), Bussière-Galant (5 ha), Châteauneuf-la-Forêt (12 ha), Ladignac-le-Long (9 ha), Lussac-les-Eglises (1 ha), Saint-Germain-les-Belles (3 ha).

### Deuxième catégorie

Artige (23 ha), Bujaleuf Sainte-Hélène (56 ha), Chauvan (30 ha), Fleix (34 ha), Folles-Laurière (25 ha), Langleret (10 ha), Larron (70 ha), La Pougée (35 ha), Le Palais (45 ha), Martineix (21 ha), Saint Marc (130 ha), Saint-Mathieu (14 ha), Saint-Pardoux (330 ha), Saint-Yrieix-la-Perche (10 ha), Vassivière (1035 ha), Videix (42 ha), Villejoubert (36 ha).

### Réglementation particulière

(Retrouvez les règlements complets affichés sur place ou sur le site internet fédéral)

#### Parcours spécialisés avec options supplémentaires obligatoires

(Possibilité de fermetures exceptionnelles (travaux) durant l'année, se renseigner auprès de la Fédération)

● **Carpodrome Rochelot** : ouverture du 01/01 au 31/12. Une seule canne par pêcheur, un seul hameçon simple et sans ardillon. Remise à l'eau obligatoire. **Voir détails à la page 9 du Guide.**

● **Carnadrome - Etang Rénier** : ouverture du 01/01 au 31/12. Une seule canne par pêcheur. Pêche à la mouche avec canne à mouche et pêche aux leurres avec canne spinning ou casting autorisées toute l'année. Utilisation d'hameçons sans ardillon. Remise à l'eau obligatoire. Float-tube autorisé. **Voir détails à la page 7 du Guide.**

● **Réservoir mouche de La Boiserie** : ouverture du 01/01 au 31/12. Une seule canne par pêcheur, pêche à la mouche artificielle / streamer autorisée avec trois mouches artificielles ou un streamer au maximum, montés d'un seul hameçon simple et sans ardillon ou ardillon correctement écrasé. **Voir détails à la page 8 du Guide.**

**Parcours Jeunes Pêcheurs de Bonnac-la-Côte (lieu-dit Le Chazelas)** : ouverture du 01/01 au 31/12. Une seule canne par pêcheur autorisée. Pêche uniquement réservée aux moins de 18 ans titulaire d'une carte de pêche, accès sans option supplémentaire. **Voir détails à la page 6 du Guide.**

#### Statut PVT (Pisciculture à Valorisation Touristique) Carnassiers

● **Rochechouart** (7 ha), **Uzurat (Limoges)** (8 ha), **Saint-Paul** (2 ha), **Mortemare (Bonnac-la-Côte)** (7 ha), **Bessines-Sagnat** (22 ha) et **Peyrat-le-Château** (8 ha) : ouverture du 01/01 au 31/12. Deux lignes autorisées, montées au maximum avec deux hameçons. Pêche interdite pour cause de déversements : du 03 au 07 mars (sauf Uzurat), 17-18 avril (sauf Uzurat et Rochechouart).

- Truite : ouverture du 1<sup>er</sup> au 26 janvier inclus et du 08 mars au 31 décembre inclus. 6 par jour et par pêcheur.

- Brochet : fermeture du 27 janvier au 25 avril inclus. Remise à l'eau immédiate et obligatoire en-dessous de 60 cm et au-dessus de 80 cm.

- Sandre : fermeture du 10 mars au 13 juin inclus.

- Black-bass : remise à l'eau obligatoire.

- Perche : remise à l'eau immédiate et obligatoire entre 30 et 40 cm - quota de 10 prises par jour et par pêcheur pour les tailles inférieures à 30 cm et/ou supérieures à 40 cm.

Respecter les dates d'ouverture de chaque espèce, les quotas autorisés et les tailles minimales de capture.

Pour **Peyrat-le-Château** : Float-tube autorisé.

Pour **Rochechouart** : Remise à l'eau obligatoire des carpes. Fermetures exceptionnelles pour cause de manifestations organisées par l'AAPPMA : **voir informations/dates affichées sur place ou auprès de l'AAPPMA.**

3 postes de pêche de la carpe de nuit à partir du 21 mars (uniquement le week-end du vendredi 12h au lundi 12h) et 2 postes supplémentaires en semaine du 16 juin 12h au 31 octobre 12h (sessions de 48 h max.). 2 cannes max. par pêcheur et 2 pêcheurs max. par poste.

**Réservation obligatoire au 06 47 11 99 42.**

#### Statut PVT (Pisciculture à Valorisation Touristique)

● **Saint-Sornin-Leulac** (1 ha), **La-Croisille-sur-Briance** (2,5 ha), **La Jonchère** (3 ha) : ouverture du 01/01 au 31/12. Truite : ouverture du 1<sup>er</sup> au 26 janvier inclus et du 08 mars au 31 décembre inclus. 6 par jour et par pêcheur. Deux lignes autorisées montées au maximum avec deux hameçons. Pêche interdite pour cause de déversements : du 03 au 07 mars, 17-18 mars.

**Rappel** : La vignette du Club Halieutique n'est pas obligatoire pour pêcher sur les plans d'eau gérés par la Fédération, à l'exception de Saint-Pardoux, Vassivière et Saint-Marc.

## ➤ COURS D'EAU DE 2<sup>ÈME</sup> CATÉGORIE

**Vienne**, en aval de la confluence avec la Maulde ;

**Maulde**, en aval du pont de Grélenty ;

**Briance**, en aval de sa confluence avec la Roselle ;

**Gartempe**, en aval du pont de la D 203 (commune de Bessines-sur-Gartempe) ;

**Vincou**, en aval du pont de la SNCF de la Roche Corbière sur la commune de Bellac ;

**Brame**, en aval du pont de Beaubeyrot, D 942 ;

**Glane**, en aval du pont du Dérot, D 32a1 ;

**Taurion, Chaume, Benoize,ASSE**, sur tout le département.

## ➤ COURS D'EAU DE 1<sup>ÈRE</sup> CATÉGORIE AVEC ASTICOT AUTORISÉ

Sur les cours d'eau de 1<sup>ère</sup> catégorie, listés ci-après, l'asticot est autorisé comme esche à l'hameçon, mais reste interdit comme amorce.

**Aixette**, en aval du pont de la D 46 ;

**Aurence**, en aval du plan d'eau d'Uzurat ;

**Brame**, en aval du pont de la D 220 ;

**Cane**, en aval du pont de la D 39 ;

**Gartempe**, en amont du pont de la D 203 (commune de Bessines-sur-Gartempe) ;

**Glane**, en aval du pont de la SNCF à Nieul ;

**Gorre**, en aval du pont dit «pont des Gentes», D 21A ter ;

**Graine**, en aval du pont de la D 675 à Rochechouart ;

**Isle**, en aval du pont de la D 59 ;

**Issoire**, en aval du pont de la D 4 ;

**Loue**, en aval du pont de la D 704 ;

**Mazelle**, en aval du pont de la D 39 ;

**Ruisseau du Palais**, en aval de son confluent avec la Cane et la Mazelle ;

**Semme**, en aval du pont de la D 220 ;

**Tardoire**, en aval du pont de la D 699 ;

**Vayres**, en aval du pont de la D 675 allant de Vayres à Rochechouart ;

**Vincou**, en aval du pont de Montsigout sur la D 711.

Par conséquent, tous les autres cours d'eau non cités dans les listes précédentes sont classés en 1<sup>ère</sup> catégorie piscicole stricte (asticot interdit).

## ➤ RÉSERVES TEMPORAIRES DE PÊCHE

La pêche par tous procédés **est interdite** sur les parties de cours d'eau suivantes :

- la Vienne à Royères, lieu-dit Brignac, sur la frayère à brochets,
- la Vienne à Panazol, lieu-dit Grenouillet, sur la frayère à brochets « Prézinat ».
- la Vienne à Saint-Junien, lieu-dit Roche, sur la frayère à brochets.
- le ruisseau du Mas-Maury, à Rempnat, de la limite départementale à la confluence avec la Vienne,
- le ruisseau de la Colle à Saint-Mathieu en aval du plan d'eau de Cautarail (sur 1 km).

Les limites amont et aval sont matérialisées sur place par des panneaux.

## ➤ LES ESPÈCES NUISIBLES

Certaines espèces sont déclarées nuisibles par le code de l'environnement. Elles sont en effet «susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques» dans nos cours d'eau et plans d'eau. Elles ne doivent en aucun cas être introduites ou transportées vivantes sous peine d'amende (art. L. 432-10 et R. 432-5 du code de l'environnement).

#### Les plus courantes en Haute-Vienne sont :

- le Poisson-chat *Ameiurus melas* ;
- la Perche soleil *Lepomis gibbosus* ;
- l'Écrevisse de Californie *Pacifastacus leniusculus* ;
- l'Écrevisse américaine *Faxonius limosus* ;
- l'Écrevisse de Louisiane *Procambarus clarkii*.

You can find the fishing regulations in English on the website [www.federation-peche87.com](http://www.federation-peche87.com)

## ➤ HEURES LÉGALES DE LEVER ET DE COUCHER DU SOLEIL POUR 2024 À LIMOGES

La pêche est interdite plus d'une demi-heure avant le lever du soleil et plus d'une demi-heure après le coucher du soleil.

Date	Lever	Coucher	Date	Lever	Coucher
04 janvier	8 h 36	17 h 24	05 juillet	6 h 11	21 h 47
11 janvier	8 h 34	17 h 32	12 juillet	6 h 17	21 h 43
18 janvier	8 h 30	17 h 41	19 juillet	6 h 23	21 h 38
25 janvier	8 h 24	17 h 50	26 juillet	6 h 31	21 h 31
01 février	8 h 16	18 h 01	02 août	6 h 39	21 h 22
08 février	8 h 07	18 h 11	09 août	6 h 47	21 h 12
15 février	7 h 57	18 h 21	16 août	6 h 56	21 h 01
22 février	7 h 45	18 h 31	23 août	7 h 04	20 h 49
01 mars	7 h 33	18 h 41	30 août	7 h 13	20 h 36
08 mars	7 h 20	18 h 51	06 septembre	7 h 22	20 h 23
15 mars	7 h 07	19 h 01	13 septembre	7 h 30	20 h 09
22 mars	6 h 54	19 h 10	20 septembre	7 h 39	19 h 56
29 mars	6 h 40	19 h 19	27 septembre	7 h 48	19 h 42
30 mars	7 h 38	20 h 20	04 octobre	7 h 57	19 h 29
05 avril	7 h 27	20 h 28	11 octobre	8 h 06	19 h 16
12 avril	7 h 14	20 h 37	18 octobre	8 h 15	19 h 03
19 avril	7 h 01	20 h 47	25 octobre	8 h 25	18 h 51
26 avril	6 h 50	20 h 56	26 octobre	7 h 26	17 h 50
03 mai	6 h 39	21 h 05	01 novembre	7 h 35	17 h 41
10 mai	6 h 29	21 h 14	08 novembre	7 h 45	17 h 31
17 mai	6 h 21	21 h 22	15 novembre	7 h 55	17 h 23
24 mai	6 h 14	21 h 30	22 novembre	8 h 04	17 h 17
31 mai	6 h 09	21 h 36	29 novembre	8 h 13	17 h 12
07 juin	6 h 05	21 h 42	06 décembre	8 h 21	17 h 10
14 juin	6 h 04	21 h 46	13 décembre	8 h 27	17 h 10
21 juin	6 h 04	21 h 48	20 décembre	8 h 32	17 h 12
28 juin	6 h 07	21 h 49	27 décembre	8 h 35	17 h 16

Changement d'heure

## SENTINELLES DES COURS D'EAU

Les pêcheurs : des sentinelles au service de la protection des milieux aquatiques

Les pêcheurs, sentinelles des cours d'eau, sont souvent les premiers lanceurs d'alerte. Sécheresse, rupture d'écoulement, mortalité, pollution mais aussi braconnage ou dégradation diverse, toutes les informations observées sur le terrain sont essentielles.

**C'est parce que les petits ruisseaux font les grandes rivières** que nous avons besoin de chacun d'entre vous ! Nous sommes tous concernés. Pêcheurs,